

JOURNAL OFFICIEL



ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/)
ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/)

Flash Infos

Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ (/advanced-search.twg)

VALIDER

JOURNAL OFFICIEL N°41 DU 1 NOVEMBRE 2024

Décret N° 0390/PR/MCPMEPMIAGR du 16/10/2024 fixant les modalités d'application des mesures de prévention contre le commerce illicite des produits de tabac en République Gabonaise

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquent ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994, révisé ;

Vu l'Accord sur les Procédures de Licences d'Importation du 1er janvier 1995 ;

Vu la Convention Cadre de l'OMS pour la Lutte And-Tabac 2003 ;

Vu le Protocole de l'Organisation Mondiale de la Santé pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac du 12 novembre 2012 ;

Vu l'Acte uniforme de POHADA du 30 janvier 2014 relatif au Droit des sociétés commerciales et des Groupements d'Intérêt Économique ;

Vu le Règlement n°02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000 portant harmonisation de la réglementation des changes dans les États de la CEMAC ;

Vu la loi n°29/63 du 15 juin 1963 portant réglementation des prix en République Gabonaise ;

Vu la loi n°3/68 du 4 juin 1968 portant création d'une Régie Gabonaise des Tabacs ;

Vu la loi n°1/77 du 4 juin 1977 réglementant les stocks en République Gabonaise ;

Vu la loi n°14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la concurrence en République Gabonaise ;

Vu la loi n°006/2013 du 21 août 2013 portant instauration des mesures en faveur de la lutte antitabac en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°10/89 du 28 septembre 1989 portant réglementation des activités de commerçant, d'industriel ou d'artisan en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°1/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de santé en République Gabonaise, ratifiée par la loi 12/95 du 16 juin 1995 ;

Vu le décret n°766/PR/MICOIN du 1er juin 1983 portant réglementation du Commerce Extérieur en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0331/PR/MPMEAC du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce ;

Vu le décret n°0258/PR/MCPMEADS du 28 avril 2015 portant réorganisation de la Direction Générale du Commerce ;

Vu le décret n°0325/PR/MCPEADS du 2 juillet 2015 portant application de certaines dispositions de la loi n°14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la concurrence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°000252/PR/MS du 18 octobre 2018 portant attributions et organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 31 de la loi n°006/2013 du 21 août 2013 susvisée, fixe les modalités d'application des mesures de prévention contre le commerce illicite des produits du tabac en République Gabonaise.

Article 2 : Le présent décret s'applique à tout produit considéré et classifié comme produit du tabac en République Gabonaise.

Article 3 : Au sens du présent décret, sont considérés comme produits du tabac, outre ceux prévus dans la loi n°006/2013 du 21 août 2013 susvisée, les produits du vapotage, les produits à fumer à base de plantes, les cigarettes électroniques, les chichas, les narguils, les sachets de nicotine, les tabacs chauffés.

Chapitre Ier : Des définitions

Article 4 : Au sens du présent décret, on entend par :

- Autorisation spéciale d'importation** : tout document administratif définissant la qualité et la quantité du tabac ou des produits du tabac à importer, délivré à tout détenteur d'une licence d'importation ;
- Commerce illicite** : toute activité de fabrication, de distribution, de vente ou de stockage de tabac ou de produits de tabac contrefaits, falsifiés, ou exercée en dehors du circuit légal ;
- Délégataire** : toute entreprise de droit gabonais recevant par délégation de la Régie Gabonaise des Tabacs, le pouvoir d'effectuer les prestations d'importation, de dédouanement, d'entreposage, de distribution et de commercialisation du tabac et des produits du tabac en République Gabonaise ;
- Distributeur** : tout intermédiaire de tabac et des produits de tabac qui permet aux importateurs d'atteindre leurs clients ;
- Grossiste** : toute personne physique ou morale qui procède à des achats de tabac et des produits de tabac auprès du fabricant aux fins de leur revente en gros aux semi-grossistes et aux détaillants ;
- Licence d'importation** : tout document administratif officiel délivré par le Ministère en charge du Commerce, autorisant l'importation du tabac et des produits du tabac en République Gabonaise ;
- Licence de commercialisation** : tout document administratif qui autorise un opérateur déterminé à produire, vendre, distribuer du tabac, des produits du tabac ou du matériel destiné à sa fabrication voire à sa consommation ;
- Produits du vapotage** : tout dispositif électronique ou non qui vaporise une solution liquide à base de nicotine ou non, pour être inhalée ;
- Produits à fumer à base de plantes** : tout produit fabriqué à partir de matière végétale contenant au moins une des composantes du tabac pouvant être consommés au moyen d'un processus de combustion ;
- Tabac** : feuille d'une plante herbacée ou solanacée du même nom, *nicotiana tabacum*, utilisée principalement pour fabriquer des produits destinés à être fumés, mâchés ou prisés contenant entre autres de la nicotine, principalement consommée sous forme de cigarettes, cigares, pipes, tabac à chiquer, ou encore tabac à priser.

Chapitre II : Du cadre institutionnel

Article 5 : Le cadre institutionnel chargé de la mise en œuvre des mesures de prévention contre le commerce illicite des produits du tabac comprend :

- le Ministère en charge du Commerce ;
- le Ministère en charge de la Santé ;
- le Ministère en charge de l'Économie.

Article 6 : Les attributions des départements ministériels cités à l'article 5 ci-dessus en matière de prévention contre le commerce illicite du tabac et des produits du tabac sont fixées par les dispositions des textes en vigueur.

Chapitre III : Du régime des importations et de la commercialisation

Section 1 : De la licence d'importation et de la licence de commercialisation

Article 7 : L'importation de tout produit de tabac, dans le cadre de la délégation prévue par la loi n°3/68 du 4 juin 1968 susvisée, est faite uniquement par une personne morale. Elle est tenue de disposer d'une licence d'importation délivrée par le Ministère en charge du Commerce.

Article 8 : La demande d'une licence d'importation est déposée auprès du Ministère en charge du Commerce.

Article 9 : La composition du dossier de demande ainsi que la procédure de délivrance de licence sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 10 : La licence d'importation est incessible. Elle peut être retirée dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 11 : La commercialisation du tabac et des produits du tabac est subordonnée à l'obtention d'une licence de commercialisation délivrée par le Ministère en charge du Commerce.

Article 12 : La composition du dossier de demande de licence de commercialisation est prévue par les dispositions des textes en vigueur.

Article 13 : La licence de commercialisation est délivrée à toute personne physique ou morale, après avis technique des services compétents du Ministère en charge du Commerce, pour une durée de deux ans, renouvelable dans les mêmes formes et conditions.

Article 14 : La licence de commercialisation est incessible. Elle peut être retirée par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 15 : Les dispositions relatives à la délivrance et au retrait de la licence de commercialisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Section 2 : De l'autorisation de fabrication, de transport et de mise sur le marché

Article 16 : La fabrication du tabac, des produits du tabac et du matériel utilisé dans la fabrication et la consommation des produits du tabac, notamment le papier à cigarette et les filtres est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministère en charge du Commerce, sans préjudice des autres procédures en vigueur en matière industrielles et agro-industrielle.

Article 17 : Sans préjudice des autres procédures en vigueur en matière de sécurité sanitaire dans l'agro-alimentaire, le transport du tabac, des produits du tabac et du matériel utilisé dans la fabrication et la consommation des produits du tabac, notamment le papier à cigarette et les filtres est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministère en charge du Commerce.

Article 18 : Tout produit du tabac, le tabac et le matériel utilisé dans la fabrication et la consommation des produits du tabac, vendu sur le marché national est soumis à une autorisation préalable de mise sur le marché, délivrée par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de la Santé.

Article 19 : L'autorisation de mise sur le marché est préalable à l'inscription d'un produit sur la liste nationale des produits du tabac.

Article 20 : Une liste nationale, tenue par le Ministère en charge du Commerce, recense tous les produits du tabac, le matériel de fabrication et de consommation des produits du tabac autorisés à la vente sur le territoire national.

À ce titre, elle indique notamment les informations suivantes :

- l'identification du produit ;
- le fabricant ;
- la composition du Produit ;
- le numéro et la date d'entrée en vigueur de l'Autorisation de mise sur le marché.

Article 21 : Les modalités relatives à l'inscription et au retrait d'un produit sur cette liste sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de la Santé.

Article 22 : L'autorisation de fabrication, de transport et de mise sur le marché du tabac, des produits du tabac et du matériel utilisé dans la fabrication et la consommation des produits du tabac est incessible. Elle peut être retirée dans les conditions définies par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Article 23 : La composition du dossier de demande ainsi que la procédure de délivrance d'autorisations de fabrication, de transport et de mise sur le marché du tabac, des produits du tabac et du matériel utilisé dans la fabrication et la consommation des produits du tabac sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Chapitre IV : Des outils de suivi

Article 24 : Toute importation du tabac et des produits du tabac est soumise à une déclaration prévisionnelle d'importation semestrielle auprès des services compétents de la Direction Générale du Commerce.

Article 25 : Le défaut de déclaration prévisionnelle énoncée à l'article 24 ci-dessus emporte des sanctions prévues par les dispositions des textes en vigueur.

Article 26 : Il est institué un rapport sur le commerce du tabac et des produits du tabac, élaboré chaque année par le délégataire.

Article 27 : Le rapport est présenté aux Ministres chargés du Commerce et de la Santé au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mars de chaque année.

Article 28 : Il est institué un registre des distributeurs du tabac et des produits du tabac en République Gabonaise.

Sont soumis à l'obligation d'enregistrement :

- les importateur-entrepôts ;
- les grossistes ;
- les semi-grossistes.

Article 29 : Le registre créé à l'article 35 ci-dessus est tenu par la Direction Générale du Commerce qui le met à jour périodiquement.

La Régie Gabonaise des Tabac ou son délégataire peut consulter, en tant que de besoin, le registre et contribuer à sa mise à jour.

Chapitre V : Des inspections, des contrôles et des sanctions

Section 1 : De inspections et contrôles

Article 30 : Toute personne exerçant dans le domaine du commerce du tabac, des produits du tabac et du matériel utilisé dans la fabrication ou la consommation des produits du tabac est soumise aux inspections et aux contrôles réguliers.

Ces inspections et contrôles réguliers sont effectués par les agents du Commerce et de la Santé réunis en brigades individuelles ou en brigades mixtes, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 2 : Des sanctions

Article 31 : Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux dispositions du présent décret expose son auteur aux sanctions administratives et pécuniaires.

Article 32 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé et du Commerce fixe la nature et le quantum des sanctions administratives et pécuniaires prévues à l'article 31 ci-dessus.

Chapitre VI : Des dispositions transitoires, diverses et finales

Article 33 : Les acteurs du commerce du tabac, des produits du tabac et du matériel utilisé dans la fabrication ou la consommation des produits du tabac disposent d'un délai de six mois, à compter de la date de publication, pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 34 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent décret.

Article 35 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin.

Fait à Libreville, le 16 octobre 2024

Par le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre du Commerce, des PME/PMI, chargé des Activités Génératrices de Revenus

Marie Paulette Parfaite AMOUYEME OLLAME épouse DIVASSA

Le Ministre de la Santé

Pr. Adrien MOUGOUGOU

Le Ministre de l'Economie et des Participations

Mays MOUISSI

Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ
VOUS
(/Form-
Abonnement.Twg)**

Accueil | Mentions légales | Plan du site | Nous contacter Design & développement ANINF (<http://www.aninf.ga>) © 2016 www.journal-officiel.ga
